

Monsieur le Secrétaire général,

La Communauté européenne remercie le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de l'opportunité donnée aux Membres de la Conférence de répondre à un certain nombre de questions relatives à l'application pratique de la convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (ci-après "la convention apostille"), la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (ci-après "la convention notification") et la convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice (ci-après "la convention accès à la justice") en vue de la préparation de la Commission spéciale du mois de février 2009 sur le fonctionnement desdites conventions.

Les États membres de la Communauté ont répondu ou vont répondre de façon individuelle aux questionnaires envoyés par le Bureau Permanent dans la mesure où la plupart des questions portent sur l'application pratique des trois conventions au niveau de chaque État partie. Certaines questions appellent cependant aussi une réaction de la part de la Communauté sous forme de commentaires généraux concernant les trois conventions, d'une part, et sous forme de commentaires spécifiques relatifs aux conventions notification et accès à la justice, d'autre part.

*A. Commentaires généraux concernant les trois conventions*

La Communauté européenne s'est engagée, lors de son adhésion à la Conférence de La Haye le 3 avril 2007, d'examiner s'il était dans son intérêt d'adhérer aux conventions existantes de La Haye qui relèvent de la compétence de la Communauté. Parmi ces conventions figurent la convention apostille, la convention notification et la convention accès à la justice. La Communauté a maintenant finalisé cet examen des conventions existantes et vient de communiquer le résultat par courrier séparé au Bureau Permanent. À titre d'information, la Communauté tient cependant à réitérer ici la conclusion relative aux trois conventions. En ce qui concerne la convention apostille, la Communauté n'entend pas entreprendre de démarches pour y adhérer compte tenu du fait que tous les États membres sont déjà parties à ladite convention, laquelle s'applique dès lors déjà de fait à la Communauté. Pour ce qui est des conventions notification et accès à la justice, la question de l'adhésion de la Communauté par le biais de l'adhésion de tous ses États membres nécessite davantage de réflexion au niveau communautaire et aucune position définitive n'a été arrêtée à ce stade.

*B. Commentaires spécifiques relatifs à la convention notification*

*1) Fonctionnement général (question 11)*

La Communauté est d'avis que la Convention notification fonctionne bien, de manière générale, et elle ne peut, à ce stade, faire part de difficultés fondamentales. Si cependant, après des discussions plus approfondies, la Commission spéciale trouvait nécessaire d'adopter des *conclusions et recommandations* ou considérait utile d'insérer des commentaires spécifiques dans une nouvelle édition du *Manuel Notification*, la Communauté serait prête à envisager une telle solution. À ce stade, la Communauté ne voit pas le besoin d'un protocole.

2) *Caractère exclusif (question 20)*

L'introduction à la question 20 du questionnaire portant sur la convention notification fait état du caractère exclusif de la convention notification confirmé lors de la Commission spéciale de 2003. À cet égard, la Communauté tient à faire quelques précisions. La Communauté a adopté le 13 novembre 2007 le règlement (CE) n° 1393/2007 relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. Ce règlement, qui abroge le règlement (CE) n° 1348/2000, sera d'application à compter du 13 novembre 2008. Il prévaudra selon son article 20, tout comme son prédécesseur, sur les dispositions de la convention notification et s'appliquera par conséquent de façon exclusive dans les relations entre les États membres de la Communauté. Cette application exclusive du règlement communautaire à l'intérieur de la Communauté n'affecte en rien l'application de la convention notification par les États membres parties à celle-ci dans leurs relations avec des États non communautaires.

La Communauté tient aussi à souligner que deux règlements communautaires (règlement (CE) n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et règlement (CE) n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale) contiennent une disposition (article 26 et article 18 respectivement) qui prévoit l'application subsidiaire de l'article 15 de la convention notification si le règlement communautaire sur la signification et la notification des actes n'est pas d'application (cette disposition sera reprise dans le futur règlement sur les obligations alimentaires dont question ci-dessous).

3) *Utilisation des technologies modernes (question 68)*

La Communauté attache une grande importance à l'utilisation des technologies modernes dans le cadre de la signification et la notification des actes, comme dans tout autre domaine de la justice. Le nouveau règlement communautaire sur la signification et la notification des actes ne contient pas de règles précises en la matière, mais les formulaires annexés au règlement se prêtent sans autre à une transmission par voie électronique. Il convient dans ce contexte de souligner que des travaux pour promouvoir davantage l'utilisation des moyens technologiques modernes sont en cours au niveau de

la Communauté dans le cadre de la stratégie dite de "e-justice". Les expériences qui se feront dans ce domaine pourront s'avérer utiles aussi dans le contexte de l'application de la convention notification. La Communauté est en tout état de cause d'avis que tous les efforts doivent être mis en œuvre pour promouvoir l'utilisation des technologies modernes, tant au niveau communautaire qu'au niveau des États parties à la convention. La Communauté serait plutôt favorable à l'adoption de conclusions et recommandations spécifiques concernant l'utilisation des technologies modernes.

*C. Commentaires spécifiques relatifs à la convention accès à la justice*

*1) Accords régionaux ou multilatéraux (question 30)*

La Communauté européenne a adopté, le 23 janvier 2003, la directive 2003/8/CE visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires. Cette directive fixe des règles minimales en matière d'aide judiciaire et permet dès lors aux États membres de prévoir des dispositions plus favorables lors de la transposition en droit national. Les États membres étaient tenus de transposer la directive avant le 30 novembre 2004, à l'exception d'une disposition pour laquelle le délai était fixé au 30 mai 2006. Les règles de la directive s'appliquent par conséquent actuellement dans toute la Communauté.

La directive contient un article (article 20) qui règle les relations avec d'autres instruments. Selon cet article, les dispositions de la directive prime, dans les relations entre les États membres et pour toute matière à laquelle elle s'applique, sur les dispositions contenues dans les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre les États membres, y compris la convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice. La directive prime également sur l'accord européen du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'aide judiciaire (la convention de Strasbourg).

Dans ce contexte, il convient par ailleurs de signaler que le règlement communautaire sur la signification et la notification des actes mentionné ci-dessus contient une disposition (article 21 sur l'aide judiciaire) selon laquelle le règlement ne porte pas atteinte à l'application de l'article 13 de la convention accès à la justice dans les relations entre les États membres parties à cette convention. Ces États membres pourront donc continuer à appliquer l'article 13 de la convention accès à la justice s'ils le souhaitent.

Enfin, il y a lieu de souligner que la Communauté est sur le point de finaliser un règlement en matière d'obligations alimentaires. Ce règlement contiendra un chapitre sur l'accès à la justice qui regroupe toutes les règles qui seront d'application en matière d'aide judiciaire dans les procédures relatives aux obligations alimentaires, instaurant ainsi un régime d'aide judiciaire particulier pour les obligations alimentaires. Ce régime est inspiré des dispositions actuelles de la directive 2003/8/CE et des dispositions prévues dans la convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille. Il s'appliquera entre les États membres en ce qui concerne l'aide judiciaire en matière d'obligations alimentaires lorsque le règlement communautaire sera d'application, mais ne portera par ailleurs pas atteinte aux dispositions de la directive 2003/8/CE telles que transposées en droit national par les États membres.